

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC

Règlement #182

Ce règlement remplace l'article 4.6.1 du chapitre IV des dispositions générales.

Normes pour piscine

N.B. Normes pour piscine creusée et hors terre, en les adaptant au type de piscine.

Une piscine doit être installée à plus de 2 mètres de tout bâtiment.

Une piscine doit être installée à plus de 2 mètres de toutes limites du terrain.

Le système de filtration doit être installé suffisamment loin pour ne pas constituer un moyen d'escalade pour atteindre la piscine.

Une piscine doit être située à au moins 3 mètres de toute ligne de transport d'énergie (électrique, téléphone ou autres).

Une piscine ne doit pas être aménagée sur une servitude publique ou autre.

Une piscine ne doit pas être aménagée sur une installation septique.

En aucun temps, la piscine ne doit être installée entre le bâtiment principal et la ligne avant de la propriété (marge avant).

Nonobstant ce qui précède une piscine peut être installée dans la marge avant, si elle est située à plus de 15 mètres de la limite avant de la propriété.

Clôtures et murs.

Une piscine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 1.2 mètres et 2 mètres maximum. Le mur d'un bâtiment peut servir à ceinturer la piscine, ce mur ne doit pas être escaladable de quelques façons que ce soit.

La dite clôture doit être à claire-voie et les éléments verticaux ne doivent pas être espacés de plus de 5 cm de centre à centre. Aucuns éléments horizontaux (pour solidifier la structure) ne doivent permettre l'escalade de la clôture. Le bas de la clôture doit se situer à moins de 5 cm du sol.

La clôture doit être à un minimum de 1 mètre des rebords de la piscine, toutefois les parois d'une piscine hors terre respectant la hauteur minimum de 1.2 mètre sur toute sa circonférence, peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture.

Tout patio servant à la piscine ou à son accès doit être clôturé d'un garde fou de 1.2 mètre. Cet aménagement ne doit pas permettre l'escalade.

Toute échelle ou escalier donnant accès à la piscine doit être relevé ou enlevé, lorsque la piscine n'est pas sur surveillance ou est non utilisée, cet accès doit être fermé par une clôture de 1.2 mètre de haut, verrouillée et non escaladable.

Toutes haies, arbres, talus ne peuvent constituer une clôture de protection pour les fins d'utilisation d'une piscine. Leurs présences ne doivent pas permettre l'escalade vers cette piscine.

Tous éléments (filtreur, arbres, roches, tables etc.) pouvant constituer une possibilité d'accès par escalade, doivent être éloignés de la piscine.

DISPOSITONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Armand Hubert, Maire

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion : 5 mars 2012

Adoption du règlement : 7 mai 2012

Entrée en vigueur : 16 mai 2012